

## Résolution 995

**pour lutter contre la spirale d'endettement : modifier la législation fédérale, de sorte que les directives relatives au minimum insaisissable par l'office des poursuites incluent la charge de l'impôt de l'année en cours** (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

et

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889 (état le 1<sup>er</sup> août 2021) ;

vu les normes d'insaisissabilité pour l'année 2021 (E 3 60.04) applicables dans le canton de Genève,

considérant

- qu'en l'état de la législation fédérale actuelle, un débiteur qui fait l'objet d'une saisie par l'office des poursuites et faillites (OPF) sur ses revenus ne peut voir intégrer dans le calcul de son minimum insaisissable les acomptes mensuels dont il doit impérativement s'acquitter auprès de l'administration fiscale cantonale (AFC) au titre d'impôts sur le revenu pour l'impôt fédéral direct (IFD) et pour les impôts cantonaux et communaux (ICC) ;
- qu'en l'occurrence, ces charges fiscales ne résultent pas d'un choix personnel, mais d'un assujettissement auquel, par définition, le débiteur ne peut se soustraire ;
- que l'absence de prise en compte de ces charges dans le minimum insaisissable de l'OPF place le débiteur inexorablement, et à son corps défendant, en situation de surendettement ;
- que, connue de longue date, la problématique du surendettement est depuis quelques années enfin reconnue par les gouvernements cantonaux et de multiples acteurs sociaux comme un problème social et économique particulièrement préoccupant, lourd de graves incidences sur la vie et la santé de celles et ceux qui y sont soumis et de leurs proches ;

- que ces gouvernements, à l’instar du Conseil d’Etat genevois, mettent en place des dispositifs de lutte contre le surendettement, onéreux certes, mais plus encore indispensables pour enrayer la délétère spirale d’endettement dans laquelle se retrouvent piégées les personnes endettées ;
- que des pertes d’argent public importantes sont générées par le surendettement : impact sur les finances publiques par le non-paiement de l’impôt, par l’obligation pour l’Etat de respecter les dispositions sur les assurés débiteurs (au sens de la LAMal), etc., ainsi qu’en termes de dispositifs de soutien, de conseil et de « réparation »,

invite l’Assemblée fédérale

à compléter l’article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, comme suit :

**Art. 93, al. 1bis (nouveau)**

<sup>1bis</sup> Ne sont pas saisissables les sommes effectivement versées par le débiteur au titre des acomptes d’impôts fédéraux, cantonaux et communaux pour l’année en cours. Le débiteur est tenu de fournir régulièrement la preuve du paiement des acomptes en question, au rythme déterminé par les offices cantonaux des poursuites et des faillites.